



**DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LA STRATÉGIE ANTIFRAUDE DU CENTRE DE TRADUCTION – CT/CA-040/2016FR**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE TRADUCTION DES ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (le «Centre de traduction» ou le «Centre»), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/2003 du Conseil du 18 juin 2003,

considérant que:

le conseil d'administration doit adopter une stratégie antifraude fondée sur la feuille de route de la Commission relative aux suites à donner à l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE;

A ADOPTÉ LA DÉCISION SUIVANTE:

Article premier

Par la présente, la décision du conseil d'administration du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur la stratégie antifraude du Centre de traduction est adoptée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2016.

Pour le conseil d'administration,

R. Martikonis 

Président



Stratégie antifraude du Centre de traduction

1. Contexte général

L'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹ (TFUE) exige de l'Union et des États membres qu'ils combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Le 24 juin 2011, la Commission a adopté sa stratégie antifraude (SAF)². L'objectif général de la stratégie antifraude de la Commission vise à améliorer la prévention et la détection de la fraude ainsi que les conditions d'enquête sur les cas de fraude et à parvenir à une réparation et un suivi adéquats. La Commission a élaboré une approche commune³, en vertu de laquelle les agences décentralisées de l'UE sont tenues d'être plus actives en matière de prévention de la fraude. Dans sa feuille de route relative aux suites à donner à l'approche commune, la Commission a déclaré que les agences décentralisées de l'UE doivent mettre en place des mesures de prévention de la fraude.

2. Centre de traduction

Le Centre de traduction des organes de l'Union européenne⁴ a été créé en 1994 en vue de fournir les services de traduction nécessaires au fonctionnement des agences et bureaux de l'Union européenne. Le Centre de traduction a également conclu des accords avec des institutions et des organes ayant leurs propres services de traduction.

Les services de traduction du Centre sont fournis contre paiement pour les services rendus. Le budget du Centre est essentiellement exécuté par le biais de dépenses opérationnelles et administratives. En 2015, près de 50 % du budget, qui s'élevait à 49 600 000 EUR, ont été utilisés pour l'achat de produits et de services.

Conformément à l'article 30 du règlement financier applicable au Centre de traduction, le budget doit être exécuté selon un contrôle interne efficace et efficient. Le contrôle interne est conçu de manière à fournir une assurance raisonnable d'atteindre, notamment, les objectifs de sauvegarde des actifs et des informations et de prévention et de détection de la fraude et des irrégularités⁵. L'article 48 du règlement

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR>

² /* COM/2011/0376 final */ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Cour des comptes sur la stratégie antifraude de la Commission – <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2011:0376:FIN>

³ Déclaration commune du Parlement, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne sur les agences décentralisées – https://europa.eu/european-union/about-eu/agencies/overhaul_en

⁴ Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1)

– <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1466070835960&uri=CELEX:01994R2965-20031001>

⁵ Les définitions d'une fraude et d'une irrégularité sont énoncées ci-dessous:

Fraude: article premier, paragraphe 1, point a), de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995): « en matière de dépenses, tout acte ou omission intentionnel relatif - à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l'Union européenne ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte, à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet, au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés. Irrégularités: article premier, paragraphe 2, du règlement n° 2988/95 du 18 décembre 1995 sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995):

susvisé prévoit que dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptible de nuire aux intérêts de l'Union, l'agent informe les autorités et instances désignées par la législation en vigueur.

La présente stratégie antifraude a pour but d'optimiser les mesures de prévention de la fraude mises en place au Centre par la prévention, la détection, la sensibilisation et la dissuasion. Le Centre fera rapport sur la mise en œuvre de la stratégie antifraude dans ses rapports annuels d'activité.

3. Principes

La confiance des citoyens de l'UE en ses institutions, agences et organes est d'une importance primordiale. La fiabilité des rapports annuels rédigés par les institutions, agences et organes de l'UE revêt une importance considérable dans la mesure où ces rapports sont l'expression de la conformité aux exigences de transparence, de fiabilité et d'intégrité. En tant qu'agence de l'Union européenne, le Centre est soumis à la condition *sine qua non* d'utiliser ses ressources dans le respect des principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité. Pour ce faire, il promeut les normes les plus élevées en matière d'intégrité, de transparence et de responsabilité au sein de son personnel.

La stratégie antifraude tient compte des priorités fixées par la Commission dans l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE, en particulier:

- le traitement adéquat des conflits d'intérêts et
- l'élaboration de mesures antifraude, notamment par la prévention, la détection, la sensibilisation et une coopération plus étroite avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

4. Définition de la fraude

Une fraude requiert la violation d'une règle et l'intention de la violer. L'intention est ce qui différencie une fraude d'une irrégularité. La fraude couvre, en particulier, toute atteinte aux intérêts financiers de l'UE, telle que définie dans la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁶, notamment un comportement indu portant atteinte à la réputation. La fraude englobe à la fois les comportements internes et externes et le point de départ est le fait que l'atteinte à la réputation causée par le comportement peut être aussi importante, voire plus, que le préjudice financier proprement dit.

Aux fins de la présente stratégie, il importe d'opérer une distinction entre la fraude interne et externe. La fraude externe concerne une suspicion de fraude sans implication d'un agent du Centre. La fraude interne concerne une suspicion de fraude dans laquelle le personnel du Centre peut être impliqué dans la commission de la fraude, qu'il s'agisse d'un ou plusieurs agents ou d'un ou plusieurs agents en coopération avec des acteurs extérieurs.

«est constitutive d'une irrégularité toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés ou à des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue».

⁶ Acte du Conseil du 26 juillet 1995 établissant la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

5. Évaluation des risques de fraude

Cette stratégie repose sur les résultats d'une évaluation des risques de fraude réalisée sur la base d'entrevues avec des membres clés du personnel actifs dans des domaines sensibles à la fraude (passation de marchés, gestion des contrats, recrutement, ressources humaines et logistique). Cette évaluation a été réalisée pour recenser les principaux risques de fraude.

L'évaluation des risques de fraude a établi que le risque de fraude est relativement faible au sein du Centre en raison des procédures de travail et des mesures mises en place. Étant donné que le Centre ne participe pas à des programmes impliquant la distribution de fonds, le risque de fraude est réduit.

Dans les domaines recensés et compte tenu de l'évaluation des risques de fraude, le directeur a décidé de concentrer la présente stratégie antifraude sur les trois principaux domaines de risque:

- passation de marchés et gestion des contrats;
- procédures de sélection;
- comportement du personnel.

Mesures instaurées

Les mesures suivantes, déjà en place au Centre, ont été recensées en élaborant la présente stratégie antifraude:

Règles et décisions:

- système de détection précoce de la fraude
- code de bonne conduite administrative
- procédure de lancement d'alerte
- décisions relatives à la gestion des documents
- politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts
- décision de la Commission relative aux activités extérieures et aux mandats (appliquée par analogie)
- lignes directrices de la Commission concernant les cadeaux et les offres d'hospitalité (appliquée par analogie)
- charte sur les tâches et responsabilités des ordonnateurs par délégation et sous-délégation,
- mise en œuvre de circuits financiers appropriés pour les transactions financières (lancement et vérification)

Ressources humaines:

- déclarations d'intérêt du personnel d'encadrement supérieur et des membres du conseil d'administration
- déclarations de confidentialité des membres des comités de sélection dans le cadre des procédures de sélection
- déclarations d'absence de conflit d'intérêts et déclarations de confidentialité des candidats dans le cadre des procédures de recrutement, des nouvelles recrues, des agents en activité et du personnel revenant d'un congé de convenance personnelle
- déclarations d'absence de conflit d'intérêts et déclarations de confidentialité des consultants et du personnel intérimaire

- modalités d'exécution relatives à la conduite d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires
- formation du personnel à l'éthique

Passation de marchés:

- déclarations d'absence de conflit d'intérêts et déclarations de confidentialité des membres des comités d'évaluation dans les procédures d'appel d'offres
- clause antifraude dans les contrats et les cahiers des charges pour des services de traduction
- inclusion dans les contrats avec des prestataires de services extérieurs de la possibilité de contrôles et d'audits, notamment des visites sur site chez les contractants par le Centre ou un organe extérieur mandaté ainsi que par la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

6. Objectifs

Sur la base de l'évaluation des risques de fraude réalisée, la présente stratégie antifraude poursuit les objectifs suivants:

Objectif 1:

Renforcer l'éthique et la culture antifraude au sein du Centre et atteindre un niveau élevé d'intégrité en sensibilisant davantage le personnel

Des valeurs éthiques et l'intégrité sont le fondement d'une culture adéquate de lutte contre la fraude. Afin de renforcer cette culture antifraude, dans le cadre de la présente stratégie, la priorité sera donnée à la sensibilisation accrue du personnel à cet égard.

Objectif 2:

Concentrer les actions sur la détection des cas de fraude au sein du Centre

Pour détecter les cas de fraude, le Centre dispose d'un éventail de mesures et se concentrera sur leur mise en œuvre systématique dans le cadre de la présente stratégie.

Objectif 3:

Élaborer une procédure de signalement des cas de fraude, clarifier les rôles en cas de suspicion de fraude et renforcer la coopération avec l'OLAF

Cet objectif implique que le Centre instaure une procédure interne de signalement des cas de fraude et une procédure de signalement des cas de fraude à l'OLAF. Ces procédures préciseront les rôles et les personnes à contacter en cas de suspicion de fraude au sein du Centre et renforceront la coopération avec l'OLAF.

7. Actions

La présente stratégie antifraude sera mise en œuvre par le Centre au travers d'une série d'actions, notamment:

- organisation de séances d'information destinées au personnel sur l'éthique et la fraude,
- publication d'informations sur l'éthique et la fraude sur l'intranet du personnel,
- inclusion de la fraude dans les évaluations des risques,
- mise en place de procédures sur le signalement des cas de fraude,
- élaboration de codes de conduite sur des sujets clés, comme les contacts avec les soumissionnaires et les déclarations des coûts de mission.